



## Nouveautés Québec : stimulation des investissements des particuliers et des entreprises

### Travaux de rénovation écoresponsable : crédit d'impôt remboursable

Une aide financière sera accordée par le gouvernement provincial aux particuliers résidant au Québec ayant conclu une entente auprès d'un entrepreneur qualifié, après le 7 octobre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014 pour des travaux de rénovation écoresponsable. Le crédit maximal sera de 10 000 \$ par habitation admissible et devra être réclamé à la déclaration de revenus du particulier. Le montant maximal des dépenses admissibles est de 52 500 \$ et le crédit correspond à 20 % des dépenses excédant 2 500 \$. Une habitation admissible comprend, entre autres, la résidence principale du contribuable ou un chalet dont la construction a été complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il faut que le contribuable soit propriétaire ou copropriétaire de l'habitation.



Les travaux de rénovation écoresponsable admissibles portent sur l'isolation, l'étanchéisation, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation et sur la qualité des eaux et des sols. Les travaux doivent se rapporter à des parties existantes de l'habitation admissible.

### Bonification du crédit d'impôt pour investissement (CII) relié au matériel de fabrication et de transformation

Une société manufacturière admissible qui acquiert un bien admissible (décrit au paragraphe suivant) peut demander un CII à l'égard de ce bien pouvant aller jusqu'à 40 % du coût (selon l'endroit au Québec). Le gouvernement provincial veut majorer ce crédit de 10 % en fonction du capital versé de la société admissible.

La définition de *bien admissible* sera modifiée afin d'y inclure le matériel électronique universel de traitement de l'information (ordinateur), le logiciel d'exploitation y afférent et le matériel accessoire de traitement de l'information qui seront utilisés principalement dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation. Évidemment, le matériel (machinerie par exemple) utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location constitue toujours un bien admissible. De plus, un bien admissible doit être utilisé, principalement dans une entreprise exploitée, dans un délai raisonnable suivant son acquisition au Québec pendant une période d'au moins 730 jours. Il ne doit pas avoir été utilisé à aucune autre fin ni avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque autre fin que ce soit.

L'élargissement de la nouvelle mesure sera applicable pour les biens acquis après le 7 octobre 2013, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La majoration de 10 % sera réduite linéairement lorsque le capital versé de toutes les sociétés associées se situera entre 15 millions et 20 millions et sera nulle pour un capital versé de plus de 20 millions de dollars.

La *société admissible* doit exploiter des activités de fabrication ou de transformation dans une proportion supérieure à 50 % pour son année d'imposition. Cette proportion se calcule en fonction des salaires qui sont reliés à la fabrication ou à la transformation sur les salaires totaux de la société.

#### Taux d'intérêt applicables pour le 4e trimestre de 2013

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	6 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	4 %	1,25 %
Somme à recevoir par une société	2 %	1,25 %

#### Date importante au cours des deux prochains mois

**15 décembre 2013** : date limite pour le dernier acompte provisionnel pour les particuliers tenus de faire des acomptes

Pour la réclamation du CII, les ordinateurs acquis après le 31 janvier 2011 pourront être considérés comme un bien admissible au CII (sans bonification toutefois si acquis avant le 8 octobre 2013). Il faudra alors produire une déclaration de revenus amendée à la plus tardive des deux dates : 7 avril 2014 ou 18 mois suivant la fin d'année applicable à cette acquisition.

#### Taux de crédit maximum selon les régions (incluant la bonification)

- Zone éloignée (Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) : 50 %
- Partie est du Bas-Saint-Laurent : 40 % ou 45 %
- Zone intermédiaire (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, Antoine-Labelle, Kamouraska, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Basques, Pontiac, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Témiscouata) : 30 % ou 35 %
- Autres régions du Québec : 20 %

#### **Bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation pour une PME manufacturière québécoise**

Un crédit d'impôt remboursable sera calculé sur les dépenses relatives à un nouveau bâtiment ou à un ajout à un bâtiment existant dont les activités sont principalement des activités de fabrication ou de transformation. Les dépenses sont assujetties à un plafond de 150 000 \$ cumulatif qui devra être partagé entre les sociétés associées. Le taux de crédit peut atteindre 50 % des dépenses et sera déterminé encore une fois selon l'endroit où est situé le bâtiment et sera réduit lorsque le capital versé excédera 15 millions de dollars pour l'ensemble des sociétés associées pour être nul si le capital versé est supérieur à 20 millions. Les dépenses admissibles devront être engagées après le 7 octobre 2013, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de se qualifier au crédit remboursable, la société devra avoir acquis des biens admissibles au CII pour un montant minimal de 25 000 \$ au cours de l'année d'imposition courante ou de l'année d'imposition antérieure.

Le bâtiment ou l'ajout au bâtiment doit être situé au Québec et ne devra pas avoir été utilisé ni acquis ou loué pour être utilisé ou loué de quelque façon que ce soit avant son acquisition par la société.

#### Taux maximum selon les régions

- Zone éloignée : 50 %
- Partie est du Bas-Saint-Laurent : 40 % ou 45 %
- Zone intermédiaire : 30 % ou 35 %
- Autres régions du Québec : 20 %

#### **Autre mesure : crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information pour le secteur manufacturier (TI)**

Toujours dans l'objectif de soutenir les PME manufacturières québécoises, un nouveau crédit remboursable de 25 % pouvant atteindre 62 500 \$ sera disponible pour les dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible. Investissement Québec devra délivrer une attestation et les dépenses devront avoir été engagées après le 7 octobre 2013 et avant janvier 2018. Les dépenses correspondent à 80 % du montant du contrat et seront diminuées de tout montant d'aide reçue (par exemple CII).



**Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!**  
**Service de fiscalité**  
**450-922-4535 [www.groupebjc.com](http://www.groupebjc.com)**